

# FORMALITÉS D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS PERMANENT

Constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

L'exploitation d'un tel établissement est une activité réglementée subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives.

## I. CONDITIONS TENANT AU DÉBITANT

### A. Conditions de nationalité

La personne qui désire ouvrir un débit de boissons doit être soit ressortissante :

- française ;
- d'un État membre de l'Espace Économique Européen (pays de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) ;
- d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

### B. Formation obligatoire

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 vient d'instituer une formation obligatoire pour l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place.

Désormais, toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégorie doit suivre une formation dispensée par des organismes agréés. Cette formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans.

L'objectif de cette formation est la connaissance des dispositions relatives à :

- la prévention et la lutte contre l'alcoolisme ;
- la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ;
- la législation sur les stupéfiants ;
- la revente de tabac ;
- la lutte contre le bruit ;
- les principes généraux de la responsabilité civile et pénale ;
- la lutte contre la discrimination.

*Attention : Entrée en vigueur de ce nouveau dispositif :*

- *Avril 2007 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> catégorie.*

### **C. Incapacité et interdiction**

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne sont pas autorisés à exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

Par ailleurs, ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus en matière de proxénétisme, ces condamnations entraînant une incapacité perpétuelle ;
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Ces condamnations entraînent une incapacité temporaire de cinq ans.

## **II. CHOIX DE LA LICENCE**

Le choix de la licence dépend de la nature du débit de boissons.

### **A. Débits de boissons à consommer sur place**

La nature de la licence est fonction des boissons que le débitant souhaite vendre (voir tableau ci-dessous).

*Attention : les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent également vendre à emporter les boissons correspondant à leur catégorie de licence !*

<b>Nature de la licence</b>	<b>Groupes de boissons</b>
Licence du 1 <sup>er</sup> groupe	<p><u>Boissons du 1<sup>er</sup> groupe</u> (Boissons non alcooliques)</p> <p>Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2°, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé etc.</p>

Licence du 2 <sup>ème</sup> groupe	<p align="center"><u>Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe</u> (Boissons fermentées non distillées)</p> <p>Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.</p>
Licence du 3 <sup>ème</sup> groupe (appelée licence restreinte)	<p align="center"><u>Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe</u></p> <p>Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2<sup>nd</sup> groupe, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.</p>
Licence du 4 <sup>ème</sup> groupe (appelée grande licence ou licence de plein exercice)	<p align="center"><u>Boissons du 4<sup>ème</sup> groupe</u></p> <p>Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.</p> <p align="center"><u>Boissons du 5<sup>ème</sup> groupe</u></p> <p>Toutes les autres boissons alcooliques, hormis celles qui sont interdites à la vente.</p>

**Remarques :**

pour les licences du 4<sup>ème</sup> groupe, il n'y a pas de création possible mais seulement un transfert, c'est-à-dire l'achat de la licence dans un lieu pour la délocaliser

***B. Débits de boissons à emporter***

Les débits de boissons à emporter sont répartis, quant à eux, en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- **la petite licence à emporter** qui permet de vendre à emporter les boissons des deux premiers groupes ;
- **la licence à emporter** qui correspond à la licence du 4<sup>ème</sup> groupe.

**Remarque générale :**

pour toute information sur les licences « restaurant », vous pouvez consulter la fiche [Ouverture et exploitation d'un restaurant](#).

### III. FORMALITÉS LÉGALES

#### **A. Déclaration administrative préalable**

*Attention : cette formalité ne concerne que les débits de boissons à consommer sur place !*

La personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins avant le début d'activité, et par écrit, une déclaration indiquant :

- ses nom, prénom(s), lieu de naissance, profession et domicile ;
- la situation du débit ;
- à quel titre elle doit gérer le débit ;
- *s'il y a lieu* les nom, prénom(s), profession et domicile du propriétaire ;
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

À Paris, cette déclaration doit être faite auprès de la Préfecture de police, dans les autres communes, à la mairie.

#### **B. Déclaration fiscale préalable**

Quelle que soit la nature du débit de boissons (à consommer sur place ou à emporter), une déclaration d'ouverture ou d'exploitation est à effectuer à la recette locale des douanes chargée de délivrer la licence.

*Attention : cette déclaration fiscale s'effectue avant le début de l'exploitation.*

#### **Remarque :**

dans le cadre d'une exploitation en nom propre, la licence est au nom soit du propriétaire du fonds de commerce, soit du locataire-gérant. Lorsque le débit de boissons est exploité par une société, la licence est au nom de son représentant légal.

#### **C. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

S'il s'agit d'un débit de boissons marchand, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale.

Pour vous aider dans le choix de ce statut, vous trouverez à votre disposition un parcours guidé « [Créer votre entreprise](#) ».

#### **Remarque :**

sur ce thème, vous pouvez également consulter les fiches pratiques suivantes :

- [Les obligations d'affichage et d'étalage du débitant de boissons.](#)
- [La réglementation des zones protégées en matière de débits de boisson.](#)

---

**Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.**

**L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).**